



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 36774

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la couverture sociale des maires des communes de moins de 10 000 habitants. Alors que nous venons de voter la couverture maladie universelle, il est surprenant de constater que les maires des communes de moins de 10 000 habitants qui se consacrent totalement à leur fonction de maire ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Ce fait est d'aurant plus scandaleux que même les détenus des prisons de nationalité étrangère, y compris ceux qui sont entrés illégalement en France, bénéficient automatiquement d'une prise en charge au titre de la protection sociale auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de détention, quels que soient les motifs d'incarcération. Il lui demande en conséquence, par souci de justice et d'équité, de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre afin que les maires des communes de moins de 10 000 habitants se consacrant totalement à leur activité de maire puissent bénéficier d'une couverture sociale et ne soient plus considérés comme des élus taillables et corvéables à merci.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales comporte un ensemble de dispositions mises en place par la loi du 3 février 1992 qui a renforcé de façon sensible les garanties procurées aux élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en termes de protection sociale. En effet, les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité et invalidité. La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération communale prévoit que les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient des mêmes prestations que les maires et les adjoints précités, dès lors que ces établissements regroupent au moins 10 000 habitants pour les présidents et 30 000 habitants pour les vice-présidents. S'agissant de la situation au regard de l'assurance maladie des maires et de leurs adjoints des communes de moins de 10 000 habitants ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leurs fonctions, les intéressés relèvent à compter du 1er janvier 2000, du régime général au titre de la résidence en France, et bénéficieront, à ce titre, des prestations en nature des assurances maladie et maternité conformément aux dispositions de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 3-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. En outre, les maires et leurs adjoints n'ayant comme ressources que leurs seules indemnités de fonction et dont le montant serait inférieur à 3 500 francs (pour une personne seule) auront accès à la protection complémentaire en matière de santé qui pourra leur être servie soit auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie, soit auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou encore d'une compagnie d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36774

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6253

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3696